

Arrêt

n° 231 434 du 20 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La requérante déclare être arrivée en Grèce le 14 avril 2016 et y avoir demandé une protection internationale. Elle a obtenu cette protection internationale dans ce pays le 25 novembre 2016.

2. La requérante déclare avoir quitté la Grèce le 27 juillet 2018 et avoir introduit une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas. Il ressort de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que cette demande a été déclarée irrecevable.

3. Le 11 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 12 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. NOTE COMPLÉMENTAIRE

5. La partie requérante dépose, le 6 janvier 2020, une note complémentaire dans laquelle elle indique que sa belle-fille est enceinte. Elle soutient que cette grossesse accroît la vulnérabilité de leur famille.

III. MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

7. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation individualisée de sa situation et d'avoir « manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et [...] violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ». Elle indique qu'elle-même avec son fils et sa belle-fille « ont vécu dans une tente et puis dans une école désaffectée qui servait de squats aux étrangers, et ont été témoins et sujets à des climats de violence en raison de la précarité de leur situation ». Elle reproche encore au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité accrue en raison de son âge (63 ans) et de ses « problèmes médicaux importants ». Selon elle, « rien ne garantit que la famille recevrait une aide quelconque des autorités grecques en cas de retour, sous forme d'un logement, en dehors d'un camp et avec une aide financière » ni qu'elle-même recevrait les soins médicaux nécessaires. La requérante reproche aussi au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de ses conditions de vie dans un camp de réfugié à Lesbos et de la précarité de ses conditions de vie après l'obtention d'un statut de protection internationale, de la difficulté pour son fils de trouver un emploi en Grèce, de la médiocrité des soins de santé dans ce pays, du racisme ambiant et de l'absence d'accès à la scolarité pour ses petits-enfants.

Elle considère encore que le Commissaire général n'a « absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à la situation particulière de la partie requérante qui a une femme enceinte et un enfant en bas âge à charge ».

8. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, elle demande que le statut de réfugié lui soit reconnu. Elle estime que « l'analyse du CGRA [...] repose sur des éléments qui ne résistent pas à un examen sérieux ». Elle indique être « condamnée à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes en Grèce ». Elle considère que la protection obtenue en Grèce n'est pas effective, en raison de ses conditions d'existence dans ce pays. Elle cite plusieurs sources décrivant les mauvaises conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

9. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, elle explique qu'elle doit « se voir octroyer une protection internationale au vu des événements survenus et de la situation sécuritaire dans [son] pays d'origine/de résidence - la Syrie ».

III.2. Décision du Conseil

10. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable, en particulier dans sa troisième branche, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

12.1. La décision attaquée indique que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi le Commissaire général considère que la requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Elle ne s'y est d'ailleurs pas trompée, comme en témoigne sa requête.

12.2. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations de la requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, et notamment concernant son accès à des soins de santé dans ce pays, mais qu'il a estimé sur la base de ces déclarations que la requérante n'a « pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que [ses] droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que [ses] conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que la partie requérante indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), «le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

14. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des

demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

15. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

16. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

17. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par la requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

18. La partie requérante fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou

mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

19. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort de la requête que la requérante, son fils et sa belle-fille recevaient avant leur départ une aide de 400 euros par mois des Nations Unies. La requérante a, par ailleurs, indiqué qu'elle avait eu accès aux services de santé en Grèce et qu'elle a notamment été hospitalisée plusieurs fois et opérée ; la circonstance qu'elle n'est pas satisfaite de la qualité des soins reçus, tant en Grèce qu'au Pays-Bas, ne suffit pas à considérer qu'elle n'avait pas accès aux soins de santé. Il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle-même et sa famille avaient un logement, d'abord chez des amis puis dans une école désaffectée. La précarité de ces conditions d'existence n'est pas douteuse. Pour autant, le Conseil ne peut pas conclure de ces déclarations que la requérante se trouverait en cas de retour en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

20. En conséquence, la requérante n'établit pas que la protection internationale dont elle bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Elle ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le moyen est non-fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART